

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Juillet 2016 – n° 7

« La rôtisserie du père Varennes »

Dinde farcie, tourte aux huit pigeons et pommes d'api ; ou la mésaventure du rôtisseur Combertigues dit Varennes.

Composition du dossier estival :

Un billet estival :

- La rôtisserie du père Varennes. pages 2-9
- Annexe : dans la boutique du pâtissier, le jeu des sept erreurs. page 10

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- fac-similé intégral de la procédure du 10 janvier 1725. pages 11-56

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **La rôtisserie du père Varennes** », *Dans les bas-fonds*, (n° 7) **juillet 2016**, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF769/1, procédure # 001, du 10 janvier 1725.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives -ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

La rôtisserie du père Varennes.

Dinde farcie, tourte aux huit pigeons et pommes d'api ; ou la mésaventure du rôtisseur Combertigues dit Varennes.

*On se nourrira alors d'extraits de métaux et de minéraux
traités convenablement par des physiciens. Ne doutez
point que le goût n'en soit exquis et l'absorption salubre.
La cuisine se fera dans des cornues et dans des alambics,
et nous aurons des alchimistes pour maîtres-queux. N'êtes-
vous point bien pressés, messieurs, de voir ces merveilles ?*

Anatole France, *La rôtisserie de la reine Pédauque*.

- Un menu extraordinaire proposant entre autres une tourte des huit pigeons, une dinde farcie aux olives, des godiveaux et truffes, des pommes d'api et un fromage frais au sucre, tout cela généreusement arrosé d'un petit vin local ;
- un pâtissier-rôtisseur qui fait ses emplettes au marché et manque de se faire embrocher ;
- un aristocrate armé d'une canne ainsi que de son épée...

Les **Bas-Fonds** de ce mois de juillet nous transportent en janvier 1725, au marché de la place de la Pierre (Esquirol), et nous font assister à une altercation – d'une violence toute relative. Puis, devant la justice, les voix du rôtisseur (plaignant) et du jeune aristocrate (accusé), mais également celles des quatre témoins de la scène, se mêleront et se contrediront.

Cette procédure criminelle, jugée par les capitouls, se découvre comme un simple fait-divers. Si elle reste banale, elle n'en permet pas moins d'approcher le cœur de ville, d'offrir une promenade au marché, d'en percevoir presque les bruits, les odeurs, et certainement de tenter les papilles des gourmets.

En juillet, puis en août, nous souhaitions proposer des procédures à priori toutes banales, non sanglantes, et assez peu volumineuses¹. Une dizaine d'affaires avaient été présélectionnées ; le choix final pour juillet s'est fait lorsque nous avons appris qu'une étudiante en Histoire moderne souhaitait entreprendre, dès la prochaine rentrée, un mémoire de master recherche axé sur les rôtisseurs, pâtissiers et hôtes à Toulouse. C'est ainsi que nous avons décidé de sélectionner la procédure de janvier 1725, opposant le pâtissier-rôtisseur François Combertigues dit Varennes à Jean-François de Goyrans.

Cerise sur le gâteau, la famille du pâtissier Combertigues, qui reste certainement inconnue des Toulousains, n'a pourtant pas été oubliée dans le lointain Canada britannique, où vivent désormais certains de ces descendants : en effet, chose assez extraordinaire, ces derniers conservent encore parmi les archives de famille plusieurs lettres adressées par le rôtisseur à ses proches, alors qu'il était cuisinier attaché au service d'un officier toulousain en Espagne.

¹ Ce, afin de pouvoir respecter certaines contraintes techniques inhérentes au poids maximal des documents téléchargeables sur le site Internet des Archives municipales de Toulouse.

L'affaire Combertigues, un « drame » à six voix.

La version du plaignant².

François Combertigues, rôtisseur et maître pâtissier, tient auberge et prépare ainsi les repas de « très honnêtes hommes, presque tous renommés en cette ville, issus de nobles familles ».

Depuis le début du mois de janvier 1725, il fournit les repas ordinaires de Jean-François de Goyrans et de son valet. Un repas *extraordinaire* lui est même commandé pour le mercredi 10 janvier, jour où le sieur de Goyrans invite huit messieurs de la noblesse toulousaine. *Extraordinaire* dont le menu détaillé nous est connu³ et intéressera certainement les amateurs de bonne chère. Le montant du repas est aussi donné ; c'est précisément le prix de cet *extraordinaire* qui semble être à l'origine du différent puis de l'agression qui suivra. Selon le plaignant, le sieur de Goyrans aurait tout d'abord « cherché querelle et contestation », puis « fait un carrillon épouvantable avec des menaces et paroles outrageantes » avant de sortir enfin de chez Combertigues « en le menaçant ».

Les deux protagonistes se retrouveront quelques heures plus tard au marché de la Pierre⁴. Là, faisant ses emplettes pour un autre repas, le rôtisseur rencontre à nouveau Goyrans ; il veut profiter de cette occasion pour lui montrer le prix des viandes, afin de lui démontrer qu'il avait eu tort de s'emporter sur le prix de son *extraordinaire*. Malheureusement, Goyrans s'empare à nouveau, frappe notre pâtissier avec sa canne, puis met l'épée à la main en le poursuivant « à bras raccourcy, à dessein de le tuer ». Le rôtisseur se met à l'abri derrière un banc⁵ de revendeur de volaille et gibier, ce qui lui permet d'éviter d'être embroché par l'épée de son adversaire. La foule intervient afin d'arrêter ce combat inégal, et Combertigues en est quitte pour la peur.

Le même jour, il se rend chez l'avocat Confort ; celui-ci lui rédige une requête en plainte qui va être remise devant la justice des capitouls.

Après l'audition de l'accusé, Combertigues remettra aux capitouls une requête de joint aux charges⁶, dans laquelle il reprend quasiment tous les faits de la même manière, sans exagération par rapport à sa plainte.

Les versions des témoins⁷.

Le premier témoin ouï est une pourvoyeuse⁸ qui tient son banc place de la Pierre. Combertigues dit Varennes est venu lui acheter du gibier puis, voyant passer un jeune homme (le sieur Goyrans), il l'aurait interpellé ainsi : « voyez monsieur si la viande se donne ». Pour toute réponse, Goyrans aurait répliqué en donnant des coups de canne sur les mains du rôtisseur, avant de sortir son épée du fourreau et obliger ainsi Varennes à la fuite, trouvant son

² Pièce n° 1 du fac-similé.

³ Pièce n° 8 du fac-similé.

⁴ Actuelle place Esquirol. Le marché se tenait sous une halle couverte consacrée principalement à la vente du blé et la revente de viandes.

⁵ Entendre l'étal.

⁶ Pièce n° 6 du fac-similé.

⁷ Pièce n° 3 du fac-similé.

⁸ Revendeuse de gibier et volaille. Notons que le pigeon est alors une volaille.

salut derrière l'étal. Des personnes se sont alors interposées et le calme est revenu.

La deuxième personne appelée à témoigner n'est d'aucune utilité pour notre histoire puisque Gilberte Samaran déclare qu'elle « regardait un mouchoir de tête qu'elle venait d'acheter » juste au moment où l'algarade avait lieu !

En revanche, la troisième dépositrice n'est pas avare de détails ; elle précise même l'heure (trois heures de l'après-midi). François Combertigues venait de lui acheter deux lapins, au moment où passaient deux jeunes messieurs (Goyrans, et un inconnu dont parle aussi le plaignant) ; à cet instant, le rôtiisseur s'adresse à eux « tenez messieurs, vous ne croyez pas que le viande coûte ce qu'elle me coûte ? Voilà deux lapins et une perdrix qui m'ont coûté dix-huit sols pièce ». C'est alors que l'un des deux hommes lève sa canne pour frapper le rôtiisseur au visage, mais ce dernier réussit à parer le coup avec le bras et les mains ; l'agresseur met alors l'épée à la main et poursuit le plaignant. Le témoin précise ensuite que c'est elle qui le fait passer derrière l'étal, et s'interpose (elle ajoute avoir manqué d'être blessée elle-même), avant que le compagnon de l'agresseur ne le retienne et qu'ils ne se retirent, non sans que le deuxième inconnu n'ait à son tour menacé Combertigues en faisant un geste de la main.

Le dernier témoin, commis chez un marchand de toile, était probablement désœuvré, puisqu'il se trouvait précisément devant la porte de la boutique de son maître au moment des faits. Il dit avoir vu un jeune homme à lui inconnu (mais qu'il pense pouvoir reconnaître), portant un habit à boutons d'argent et levant sa canne sur le plaignant, qui para le coup de la main. Prenant alors son épée, l'agresseur se mit en devoir de poursuivre Varennes, qui fut contraint de prendre un balai pour se défendre ; puis les femmes qui étaient là se mirent à crier « monsieur vous l'allez tuer ! », et le jeune agresseur inconnu se retira alors en menaçant encore Combertigues de la main.

L'audition de l'accusé⁹.

Le 22 janvier, Jean-François de Goyrans est entendu par l'assesseur Audibert. Il prétend ne pas connaître la raison de son assignation à comparaître et, questionné à propos des événements survenus sur la place de la Pierre, nie avoir donné un quelconque coup de canne. Il choisit plutôt de narrer tout d'abord ses premières frictions avec le rôtiisseur.

Le 10 janvier au matin, alors qu'il se trouve chez le plaignant afin de régler son compte de l'extraordinaire, Varennes refuse de lui remettre ledit compte, proférant même des injures contre Goyrans et contre son épouse ; il lui saute même dessus sans parvenir toutefois à l'attraper. Stoïque, voyant que le rôtiisseur est « yvre », Goyrans méprisé ses emportements puis quitte la boutique.

La deuxième rencontre se fait plus tard le même jour, au marché de la Pierre ; Goyrans voulant éviter le plaignant afin de ne pas donner lieu à une

⁹ Pièce n° 5 du fac-similé.

seconde algarade, s'entend apostropher ainsi : « f... monsieur¹⁰, venez voir ce que coûte le gibier ! ». Toujours impassible, malgré la grossièreté du rôisseur, Goyrans lui fait alors un signe de la main, lui signifiant de le laisser tranquille. À ce moment-là, il voit Combertigues se baisser, probablement pour ramasser des pierres ou autres projectiles, ce qui l'oblige à mettre l'épée à la main, afin de se garantir d'une agression imminente, sans qu'il n'ait toutefois besoin de s'en servir.

Après un tel exposé, l'assesseur exhorte tout de même Goyrans à ne pas dissimuler les faits et à admettre qu'il a effectivement donné des coups de canne avant de sortir son épée, dont il aurait certainement percé Combertigues s'il n'avait été empêché de le faire.

Mais c'est sans succès, puisque l'audition se termine sur de nouvelles dénégations formelles de Goyrans.

Une sentence prudente¹¹.

Si l'imaginaire contemporain tend à ne vouloir se rappeler de la justice d'Ancien Régime que de cruelles peines afflictives, il faut bien admettre que la plupart des sentences des capitouls sont des prononciations de « mise hors de cour », assorties d'admonestations, d'excuses publiques ou de dédommagements divers.

Il en va de même ici ; les excès¹² crédités au sieur de Goyrans n'ont heurté son adversaire que dans son honneur. Si le procureur du roi requiert des dommages et intérêts en faveur du plaignant¹³, les juges, quant à eux, préfèrent imposer à Jean-François de Goyrans de payer la totalité des ordinaires et de l'extraordinaire dus à Combertigues, et à s'acquitter des dépens (frais de justice).

Ainsi l'honneur de chacun est-il sauf : Combertigues peut, s'il le souhaite, penser qu'il a gagné son procès ; quant à Goyrans, il en est quitte pour payer sa note d'aubergiste (rien que de très naturel) et sa réputation n'est pas entachée par une condamnation.

Il faut certainement voir dans cette sentence la prudence et le bon sens des capitouls, ainsi qu'une volonté assumée de maintenir un certain équilibre, qui permettra éventuellement de gommer les ressentiments des deux parties.

¹⁰ Le mot « f... » accompagne toutes les insultes les plus vulgaires. *Foutu*, *foutre*, sont des termes tellement sales que les greffiers répugnent généralement à les écrire et se contentent de la première lettre suivie de trois points. On le trouvera aussi quelquefois décliné en « J... f.... » (*Jean-foutre*), expression que l'on entend encore quelquefois dans les embouteillages de la ville actuelle.

¹¹ Pièce n° 10 du fac-similé.

¹² Entendre *coups* (et blessures éventuellement).

¹³ Pièce n° 9 du fac-similé.



"Habit de paticier". Estampe, à Paris au Grand Saint-Rémy. (1695).

Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve QB-201 (71) FOL.

- accès direct à la vue sur Gallica : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41505193s> -



Habit de Rôtisseur

A Paris, au Grand S^t Rémy Rue S^t Jacques. Près les Mathurins

Avec, Privil. du Roy

"Habit de rotisseur". Estampe, à Paris au Grand Saint-Rémy. (1695).
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve QB-201 (71) FOL.
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41505198h> -

Les archives et les plaisirs de la table.

Les repas officiels.

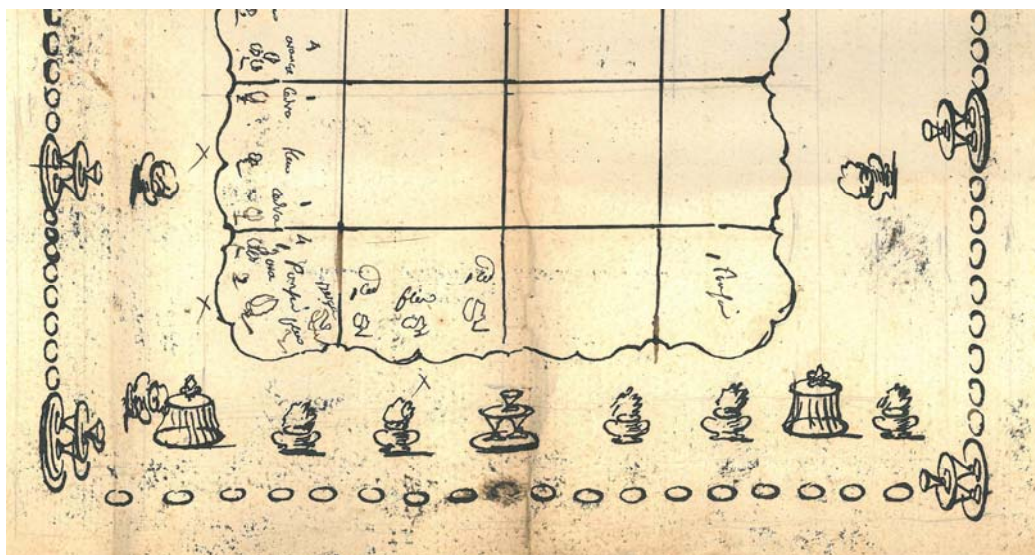
Les archives publiques recèlent un grand nombre des pièces relatives à des repas officiels donnés par les édiles lors des réceptions de personnages importants¹⁴.

La très riche série des pièces à l'appui des comptes¹⁵ livre ainsi une succession de festins et collations, où chaque fournisseur aura pris soin de détailler le moindre produit fourni ou met servi, sans omettre le prix d'icellui.

Parmi les centaines de références, on peut citer ce dîner servi aux capitouls le 19 février 1704 par Jean Ricaud, hôte du logis de l'Ecu¹⁶, présentant une profusion de produits de la mer, avec du turbot, des tanches, du saumon, des huitres et des langoustes, sans oublier deux ragoûts de truffes.

Plus extraordinaire, ce festin servi en 1770 en l'honneur du président de Vaudreuil et de son épouse. Pas moins de 80 plateaux devaient être disposés autour de la table et présenter ainsi des pâtés froids (de lièvre, d'esturgeon, de cailles vertes et de cannetons), des « buissons » d'écrevisses (une dizaine d'écrevisses dans chacun de ces buissons), des jambons glacés, des galantines (de lièvre, de dinde, de bœuf à l'écarlate et d'agneau), et plus encore.

Nous passons sur les 40 plats de rôtis, pour citer certains des délices du second service, avec des épinards à l'espagnole en croustade, des artichauts à la rémoulade, d'autres à la virigouse, d'autres encore en friture, puis des tourtes aux pommes reinettes, des pâtes d'amande, des génoises, des cannelons aux confitures et des tourtes d'amandes, de confitures et à la crème.



Plan de la table pour le banquet de cent couverts donné en l'hôtel de ville en l'honneur du président de Vaudreuil.
Archives municipales de Toulouse, CC 2800, pièce n° 117 (détail).

¹⁴ Une journée d'étude organisée en juin 2016 par les Archives de Bordeaux-métropole sur le thème des « Banquets et présents honorifiques dans les villes de province en France (XIV^e-XX^e siècle) » donnera lieu, nous l'espérons, à la publication d'actes certainement très enrichissants.

¹⁵ Au sein de la série CC (CC 2370 à CC 2831, pour les seules années 1500 à 1790).

¹⁶ A.M.T., CC 2726, pièces n° 50-51.

L'alimentation quotidienne.

En revanche, la documentation se fait extrêmement rare lorsqu'il s'agit d'aborder les tables des particuliers, de quelque état qu'ils fussent. Pour combler cette lacune, le recours aux écrits du for privé peut se révéler utile. Puis viennent les procédures criminelles qui, de temps en temps, livrent de petits indices sur les pratiques alimentaires des uns et des autres.

Telle, en 1710, cette épouse d'un rôtiisseur, victime d'excès de la part de la femme d'un aubergiste¹⁷. La première réclame à la seconde la restitution d'assiettes en étain que son mari est en usage de fournir à ses pratiques¹⁸ lorsqu'ils vont à la taverne avec des viandes qu'ils lui achètent.

Ou encore en août 1760¹⁹, où Anne Anglade porte la soupe à son mari, soldat du guet de permanence à l'hôtel de ville : elle se fait agresser sur le chemin du retour et le couvercle de la terrine de soupe est brisé dans sa chute.

La même année, quelques jours plus tard, à l'occasion d'une procédure pour excès avec arme dans une taverne²⁰, on apprend que le plaignant et l'accusé mangeaient ensemble, l'un une assiette de fèves et l'autre de la morue (pour 6 liards), avant que l'un ne jette son couteau sur l'autre et le lui plante dans la poitrine.

Si les informations données par le plaignant sont souvent riches, on ne manquera pas de lire aussi les cahiers d'inquisitions : on trouvera ainsi, dans l'affaire qui précède, un des témoins, servante dans le tripot, alors occupée à hacher du persil.

Notons encore que les procédures engagées par des maris trompés contre leurs épouses citent invariablement des repas (souvent élaborés) entre ces femmes infidèles et leurs amants ; une façon pour les cocus de passer sous silence l'aspect purement physique de la relation adultère ?

Et enfin, pour ceux qui ont le cœur bien accroché, les relations d'autopsie détaillent bien souvent le contenu de l'estomac des victimes...

Illustrations page suivante :

"Le Paticier gaillard". Estampe, Moncornet ex. (c. 1635).
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve QB-201 (29) FOL. (détail).
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41501758z> -

Le Pâtissier. Estampe, gravée par Abraham Bosse, éditée chez Melchor Tavernier, Paris. (c. 1635).
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve QB-201 (29) FOL. (détail).
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb415017568> -

¹⁷ A.M.T., FF 754/3, procédure # 057 du 7 décembre 1710.

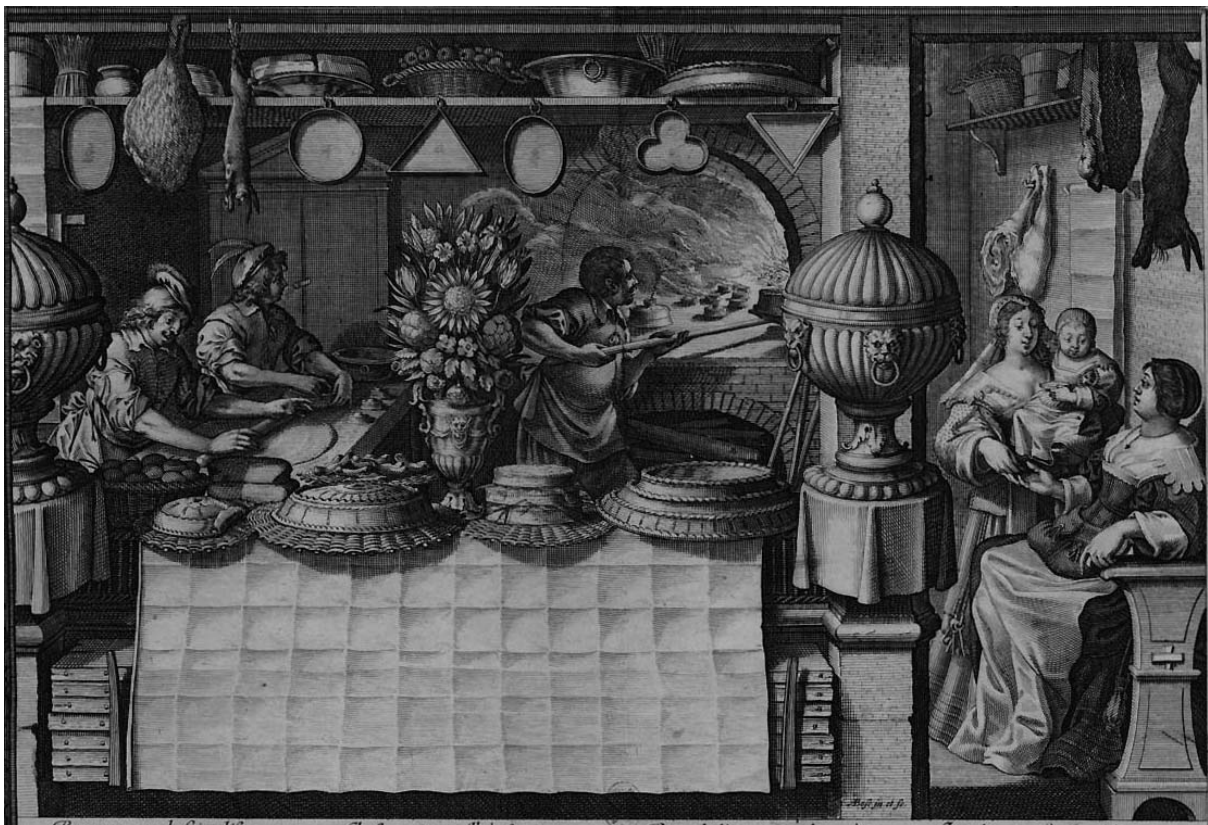
¹⁸ Entendre *clients*.

¹⁹ A.M.T., FF 804/5, procédure # 160 du 2 août 1760.

²⁰ A.M.T., FF 804/5, procédure # 163 du 8 août 1760.

Annexe n° 1

Dans la boutique du pâtissier, le jeu des sept (ou plus) erreurs.



Composition des pièces du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 769/1, procédure # 001, du 10 janvier 1725. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 769, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1725.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de voie de fait et rétentio frauduleuse d'effets.
Forme	10 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 x 19 cm. À l'exception : - du billet d'assignation à témoigner (pièce n° 2) qui mesure 14 x 19 cm ; - des deux comptes de repas servant de pièces à conviction (pièces n° 7 et 8 – qui sont au format standard) inscrites sur un papier non timbré. Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier, la numérotation proposée ci-dessous est donc factice.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce dite n° 1

- La **requête en plainte** (feuillets manuscrits, 4 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Rédigée par le sieur Confort, avocat du plaignant, elle est toutefois aussi revêtue de la signature de Varennes. Cette requête en plainte est visée par les capitouls, elle est jugée recevable puisqu'ils y apposent le jour-même leur « soit enquis ».

À signaler qu'un bref résumé de la sentence a été inscrit postérieurement à la page 4.

pièce dite n° 2

- Le **billet d'assignation** à témoins (feuille manuscrit, recto-verso)

Le 13 janvier, Puylauzy, huissier de l'hôtel de ville, va signifier à ceux qui ont été nommés comme témoins de se rendre au greffe de Limoges le jour même à 9 heures du matin.

pièce dite n° 3

Le **cahier d'inquisition** (feuillets manuscrits, 12 pages)

Le 13 janvier, trois des témoins vont ainsi se présenter au greffe ; le quatrième déposera deux jours plus tard. Les témoignages portent uniquement sur l'incident arrivé place de la Pierre.

Signalons que la taxe (défraiement) en faveur des témoins n'est jamais mentionnée.

À la suite de ces dépositions, le procureur du roi demande un décret de prise de corps contre l'accusé ; prudents, les capitouls préfèrent se borner à rendre un décret d'ajournement personnel.

pièce dite n° 4

• L'**expédition de décret d'ajournement personnel** (feuillet manuscrit, recto-verso)

Le 19 janvier, Puylauzy, huissier de l'hôtel de ville, va signifier le décret d'ajournement personnel à l'accusé ; pour cela, il se rend en son logis, rue du Fourbastard et, en l'absence du sieur de Goyrans, remet une copie du décret à un laquais de Madame de Cavaillé, propriétaire de la maison. L'accusé a alors trois jours pour comparaître devant les capitouls.

pièce dite n° 5

• L'**audition** de Jean-François de Goyrans (feuillets manuscrits, 4 pages)

L'accusé se présente devant la justice dans le délai des trois jours. Il répond aux questions de l'assesseur et nie les faits qui lui sont reprochés en présentant une toute autre version de l'agression.

pièce dite n° 6

• La **requête de joint aux charges** de Combertigues dit Varennes (feuillets manuscrits, 4 pages)

La requête de joint aux charges est présentée par le plaignant suite à l'interrogatoire de l'accusé ; par là, il va préciser certains points de sa plainte et réfuter partie des réponses données par Goyrans lors de son interrogatoire. À cette requête sont jointes les deux pièces qui suivent (n° 7 et 8). Cette pièce (comme les deux suivantes) est ensuite portée à la connaissance de la partie adverse.

pièce dite n° 7

• Le **compte des repas servis** du 4 au 10 janvier (feuillet manuscrit, recto-verso)

Rôle ou compte des repas ordinaires servis au plaignant et à son valet, ainsi que du repas extraordinaire.

pièce dite n° 8

• Le **mémoire du repas extraordinaire** du 10 janvier (feuillet manuscrit, recto-verso)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Etat détaillé des mets servis lors du repas extraordinaire, suivi de la liste des convives.

pièce dite n° 9

• Les **conclusions définitives du procureur du roi** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Le procureur du roi est en faveur d'une mise hors de cour des parties, ce qui signifie qu'il ne retient ni les excès ou menaces ; il demande toutefois 15 livres de dommages et intérêts en faveur du plaignant, avec inhibition faite au sieur de Goyrans de récidiver. Quant à la somme encore due pour les repas, il se contente de renvoyer les parties « par-devant qui il appartiendra » !

pièce dite n° 10

• La **sentence définitive des capitouls** (feuillets manuscrits, 4 pages)

Si les capitouls déclarent la mise hors de cour des parties, ils ne suivent pas exactement les réquisitions du procureur du roi et se bornent à imposer à Goyrans :

- le paiement des 26 livres 10 sols encore dues pour les repas (Varennes devra préalablement déclarer sous serment que les comptes par lui présentés, pièces n° 7 et n° 8, contiennent vérité) ;
- le règlement des dépens (frais de justice).

Pièce n° 1,

requête en plainte,

10 janvier 1725

transcription (les souscriptions qui suivent la plainte ont été ôtées) :

A vous messieurs les capitouls de Toulouze,

Supplie humblement François Couvortives dit Varennes, m[aîtr]e pâtissier de cette ville, disant que le nommé Goyrans, habitant de cette ville, seroit venu prendre la dépense chez le suppliant depuis quelque temps, comme les autres aubergistes. Il est arrivé que led[it] Goyrans ayant commendé certaines viandes au suppliant, en extraordinaire de l'auberge, pour ragoûter et donner à manger à plusieurs messieurs de l'auberge, il auroit ordonné au suppliant de luy faire cet extraordinaire, ce que le suppliant auroit fait, luy ayant préalablement fait le détail de ce que cella pourroit coûter pour éviter toute contestation et affin que led[it] sieur Goyrans sceu le prix de cet extraordinaire. Il fut réglé à un louis d'or en espèce. Ce repas fut commendé hier neufvième du courant, et s'est donné aujourd'huy il est arrivé qu'après le repas led[it] Goyrans auroit cherché querelle et contestation au suppliant sur le prix dud[it] repas, quoy qu'il en feut déjà convenu, et auroit fait un carrillon épouventable avec des menaces et parolles outrageantes. Led[it] Goyrans seroit sorty de chez le suppliant en le menaçant. Le suppliant, deux heures après, auroit été à la Pierre pour achepter les mêmes provisions pour un autre repas d'un des autres aubergistes pour extraordinaire qu'on luy a comendé, auroit rencontré à la Pierre led[it] Goyrans, accompagné d'un homme inconnu au suppliant, lequel seroit venu (seroit venu) sur le suppliant pour la même contestation. Le suppliant l'auroit prié, avec toute la douceur possible, qu'il eut la bonté d'examiner ce que valoit la viande qu'il venoit d'achepter pour lui, affin qu'il connut par là si le supp[lian]t luy faisoit tort ou non. Et au lieu par led[it] Goyrans (de) d'écouter la raison du suppliant, il l'auroit au contraire maltraitté à grands coups de canes et celluy qui étoit à sa compagnie le menaçoit aussi ; et sur le même instant led[it] Goyrans auroit mis l'épée à la main et a poursuivy le supp[lian]t à bras racourcy à dessein de le tuer, ce qu'il auroit fait si le suppliant ne s'étoit mis derrière le banc d'un pou[r]voyeur et si des gens n'eussent accouru pour arrêter led[it] Goyrans et led[it] inconnu dont il étoit accompagné.

Mais d'autant que les excès et voyes de fait doivent être punis et que le suppliant ne doit pas être maltraitté et poursuivy l'épée aux reins en demandant son bien, plaira à vos grâces, messieurs, ordonner que le suppliant sera mis soubz votre protection et que du contenu en la présente plainte il en sera enquis pour, l'information faite et rapportée, être ordonné tel décret que de raison ; et fairez bien.

[suivent les signatures :] Varennes, plaignant – Confort.


A Cour messieurs Les Capitouls
De Toulouse

Supplie humblement François pourvotives
Du varmes m^e parusui de cette ville Disant que
Le nommé Goyran habitant de cette ville s'en venu
prendre La Defense chez Le Supliam Depuis quelque
Temps comme Les autres aubergistes il Est arrivé
que Les Goyrans ayant commandé certaines viandes
au Supliam en Extraordinaire De Lauberge pour
Ragouttes Et Donner a manger a plusieurs messieurs
De Lauberge il auroit ordonné au Supliam de luy
faire En Extraordinaire Ceque Le Supliam auroit
fait luy ayant préalablement fait Le Detail de ce
que luy pourroit coster pour durer toute contestation
Et assigner Les p^{rs} Goyrans selonc Le prix de
Ces Extraordinaire il fut réglé avn l'ouir^{do} En
Espeu Ce Regard fut commandé luy n^e faire
Du fouraun Et fut donné aujourdhuy il Est
arrivé qu'après Le Regard Les Goyrans auroit
cherché querelle Et contestation au Supliam
sur Le prix dudit Regard quoy qu'ils l'ayent

4

Deja convenu et auroit fait un carrillon épouvantable
avec des menaces et paroles outrageantes, Les
goyrans seroit sorty de chez Le Suppliam et
Le menaçant, Le Suppliam deux heures apres auron
ete ala pierre pour acheter Les memes
provisions pour un autre repas d'un des autres
aubergistes pour extraordinaire qu'on luy a fourni
auroit rencontré ala pierre Les goyrans accompagnés
d'un homme inconnu au Suppliam lequel seroit
venu seroit venu chez Le Suppliam pour la meme
Contestation, Le Suppliam auroit qués avec toute
La Douceur possible qu'il lui La bonte de examiner
ce que valoit L'ariande qu'il venoit d'acheter pour
luy afin qu'il connut par la s'il le suppliam
faisoit tort ou non et aultieu par Les goyrans de
dire que La raison du Suppliam il L'auroit au contraire
mal traitté a grandes coups de fustes et de celtuy
qui estoit a sa compagnie Le menaçoit aussi
et fut Le meme instant Les goyrans auron mis
Le piec alamain et a poursuivy Le Suppliam a bras
armez a dessein de l'attuer ce qu'il auroit fait
si Le Suppliam ne s'estoit mis Derriere Le Bon
d'un ^{ou} voyeur et si des gens ne s'en accouru

vous arretez led gograner et led inconnu dont
il n'est accompagné mais d'autant que les
vies et voyes se font doicent estre jannis et
que le Luyhan ne doibt pas estre maltraité
et pour ce faire le pie au bleins en demandant
son bien J Laira a vos Graces
mesmeiers ordonne que le Luyhan sera mis
sous votre protection et que Dupontau en
la presente plainte il en sera Enquie pour
l'information faite et rapportée et estre ordonné
cel deus que de raison et faire. Brie
r a mesme plaignant confort J

Recei a tousours le
13 Jan. 1725
Receu Neuf J
Courage

Garde Minute
Receu Neuf J
Courage

Soit Enquie gardant
vous de fouteur en la
presente requete en plainte
appté le dix. janvier 1725

A L'Avantgarde de la
Conseiller

10^e Janvier 1725

Requête en plainte

de
Louis François

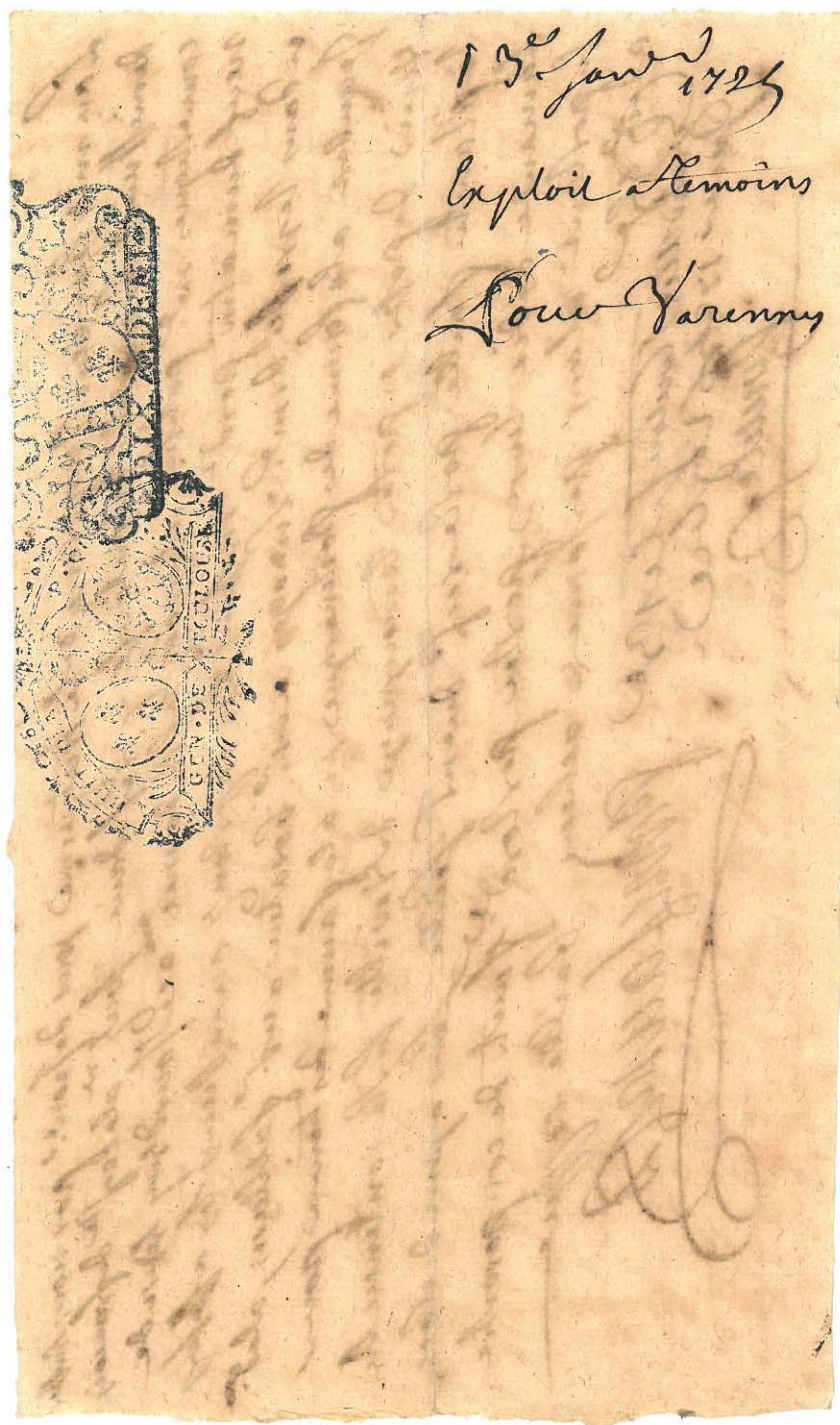
Concertigues dit

Baranne

Contre le gaurant

en l'instance essey bon
de cour et de poud, condamner
les gaurant a payer les uns
livres a la charge par nous
d'affirmer par serment les
uns des livres livres et
pour des de poud et nous
que pour le regis et nous
condamner les gaurant aux depes

Pièce n° 2,
billet d'assignation à témoigner,
13 janvier 1725



FF 769/1, procédure # 001.
pièce n° 2, billet d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 3,
cahier d'information,
13 au 15 janvier 1725

[restées vierges, les pages 8 à 11 n'ont pas été reproduites]

Inquisition



du treize Janvier mil
sept cent vingt cinq

Jeanne Cavalier femme de Francois
mousslet dit pastenague juraux en tout
l'agee - Logee Coin de la Coulombe témoin assermentée -
environ cinquante ans
Laymerye
accusée
votée en tout par exploit de Coudray -
fait par plusieurs fois ainsi qu'elle nous
a fait apparoir de sa Copie ou par moyen
serment par elle prêté ses mains mises sur
les Sts Evangelles notre lignee a promis et
juré dire Verité sur le contenu en la Bugte
vive page
En plainte dudit Comestique alle d'ice mot
amant
Enquise si elle est parente alicui s'enquise ou
domestique d'aucune des parties aduisee et
Depose que Mercredi dernier dixième de Courant
L'adversaire étant derrière son banc de nomme
Orateurs plaignant y survient et luy arbete
quelque peu de Gibier dans lequel temps
il vint venue a parler d'une femme auquel
le plaignant ayant voulu dire voyez n^{re}
si la viande et donne pour lors ledit
Laymerye

+

Jeune homme donna plusieurs coups de cannes
sur les mains du plaignant et sur les bras
et en suite sortit tout seul pour servir le plaignant
qui se mit derrière la banque de la deposante
et plusieurs personnes se mirent à travers et
à garantir et plus n'adit par
Lecture alle faite de la deposition y presenté
et no par signu de la requise

Laymerye MARCAVIN / Luyeffe

suppl.

Deud. Pour

Gilberte de Samaran Epouse de Jean bierd
Marchant qu'il luy loye aux Changés agée
de vingt quatre ans témoin assignée ala
requête et par même exploit que de plus
ainsy quelle nous a fait apparoir de l'exploit
ouy e moyenant serment par elle prêté
et mains mis sur les s^{rs} Evangelles notre
seigneur appromis et Jeure dire Verité de
ce Conteneue En la requête En plainte Deud
Vareuse Elle a été mot amot
Enquis si elle se parante a luy prunte ou
domestique d'aucun des parties adenis et
Depoz quelle ne fait rien du Conteneue

Laymerye

Ecriture a elle faite de sa deposition y
peristit a na humpines de la Bayle
Laymerge et le
Mamanum

Ans. Low

Lay nerye other

au Courant vers les Trois heures de la première
le plaignant étant venu à la plume à la banque
de la deposante Il leur achetta deux lapins -
desquels Il leur donna dix huit sols de chacun
et dans le même instant proposant deux -
Jeunes Messieurs auxquels le plaignant
ayant dit tenir M^r vous ne croyez pas -
qu'il la Viande Coute ce qu'elle me Coute -
Voilà deux lapins et une perdrix qu'il donne
pour ce qu'il Coute dix huit sols prise à cette femme
pendant de la deposante, et a l'instant Un -
dud. Jeune homme qui la deposante
ne connoit point et qui voulait donner -
plusieurs coups de cannes sur le Visage
au plaignant qui para avec les bras et
les mains et d'abord led. Jeune homme
Mit de pie à la Main le pourfendeur led.
plaignant, et la deposante garantit led.
plaignant en le pourfendant à Côté et la deposante
faillit autre blessée du Coup que led. -
Jeune homme portoit au plaignant et
l'autre Jeune femme prit celui qui
avoit été de pie par le bras et le retirant
Lay mesyeux

En son allant Celluy
qui avoit retiré Celluy qui mis le pieu
ala Main, Menapa dela Main replaig.
E plus n'adit fauoir

Acte allé fait de la deposition
y a periste et n'a deus signes de la Requête
Loymerge a eu
MONTMONT / Loymerge

Le quinzieme d'août

Sauveur Falguiere Garçon Marchand Chez le Sieur
Marchand, No. de Coilles y Resident pres
Laplace Delapierre age de Vingtun an
Temoin assigné ala Requête et par même
Exploit que dessus vint y quel nous a fait
apparait de sa Copie ouy moyennant
briement par luy prêtée les mains mises
sur les 4. Evangelles nous signent apromis et
Juré dire Verité sur le Conteneu En la
Requête Exploitée. Sur. Varennes a luy deüe
mon amon.
Enquis s'il ne parloit a l'écrit ou
domestique d'aucune des parties aduicé
de l'exploit qu'un jour de la semaine dernière
Falguiere.

ne se souvenant quel, ⁺ ~~le~~ sur l'après-midi
d'après-midi étant devant la boutique de son
bourgeois ~~je~~ ^{un} jeune homme qui
ne connaît point ce qu'il désignoit tout peut-être
il lui étoit représenté, lequel jeune portant
de beaux d'argent, donna la canne contre ledit
farenne qui se sépara des mains
n° homme Et ensuite ledit jeune sortit son épée
en pourrissant de plaçant lequel prit un
galquere d'acier pour se défendre de lad. épée, et
donner plusieurs coups sur la tête de la mine
à cris nombreux vers les témoins, et ledit
homme n. en retirant menant de plaçant
de la main et plus n'adit, farenne
Lecture a été faite de ladite disposition y a existé
et assigné de ledit requies Galquere
Meymerge

Le Procureur du Roy qui a vu la requête en
plainte de François Camer tines J. Farenne
avec l'ordonnance d'inquisition du cours l'apport
d'assignation donné à témoin et procureur
d'inquisition Conclut que le jeune homme
incrimé portant beaux d'argent a
l'indication de plaçant de la mine

Deuxième Origine de l'organe du Pargues
ce deuxième Janvier 1728

De Camille promue au Roy

[illegible]

Springville Cap L

Martine Lognon

Stearns

Very many a day

18^e Janvier 1725

Inquisition

Louv. Yarennus—

FF 769/1, procédure # 001.

pièce n° 3, cahier d'information (page 12/12 – image 8/8)

Pièce n° 4,
expédition de décret
d'ajournement personnel,
19 janvier 1725

Nous Capitoulz gouverneurs de la ville de Toulouse chef
 de nobles judges de laus Civiles de criminels de la police
 En lad ville de gardiay dicte, au premier nostre huisserie Siregent
 Royal ou autre a son ce dequis a la blege de francois Conuestigier dit
 varmes a lay pour le procureur du roy, vous mandons ^{goyraus} adjoindre
 de faire Commandement au nomme ~~goyraus~~ ^{goyraus} de dans trois jours
 Comparoitre dument nous pour y répondre personnellement a la
 Coulence aux Charges en formation Contre lay fait de noble
 autorite a la Reque du varmes Car vu que des de conclusions
 du procureur du roy principal en voyd lay de velle donner
 l'apide a toutour le seigneur gant ~~parle~~ ^{parle} l'ensuyt
 Cinq

Lan mil sept cent Vingt cinq or le dix huiſme jour de jannies par nous huiſtes
 demourant les capitoulz de Toulouse y residant pour alarequette de francois conuestigier
 de varmes m^e patiens de l'apide Villa que lay son domicile de la maison sise rue
 par la place de la porteinte de l'apide de ces alth Intime de signifier par la forme
 or teneur au^t goyraus auquel ay fait command^e y contenu or l'ensuyt. Ay auoy
 donne a signation dedans trois jours personnellement comparoitre par deuant nous
 fins d'ud. de ces l'apide a M^e Laguy de madame de caucille ou l'ud. goyraus
 loge a a son domicile avec d'apide parlay auquel ay baille copie sans d'ud. de ces
 que d'apide parlay l'apide a Toulouse

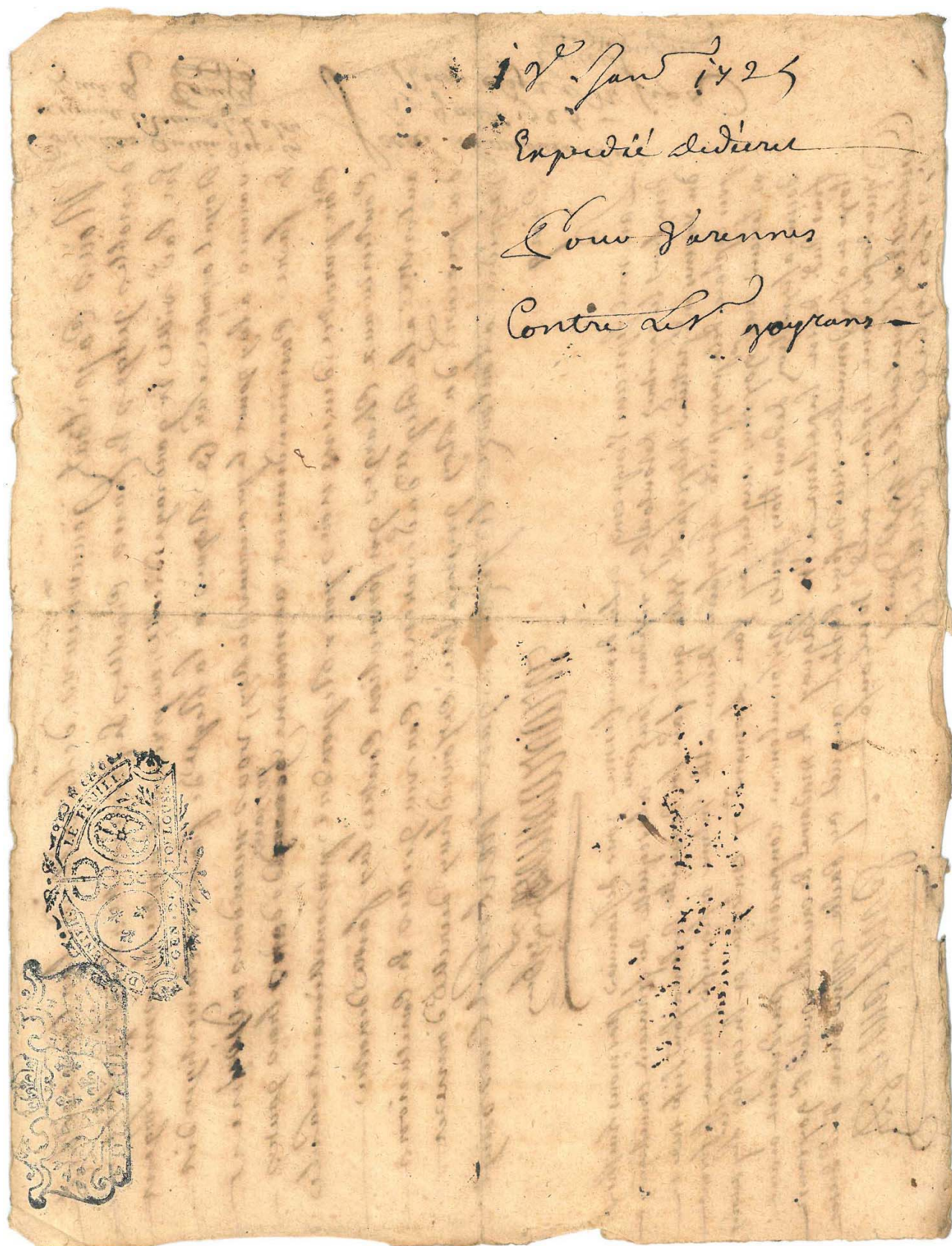
Coudelle Coudelle pleppé June
 17256 regne Coudelle

Coudelle Coudelle pleppé June
 17256 regne Coudelle

Coudelle Coudelle pleppé June
 17256 regne Coudelle

FF 769/1, procédure # 001.

pièce n° 4, décret d'ajournement (recto-image 1/2)



FF 769/1, procédure # 001.

pièce n° 4, décret d'ajournement (verso-image 2/2)

Pièce n° 5,
audition,
22 janvier 1725

audition



Le vingt deux Januier
mil sept cent vingt cinq

Noble Jeanfrancois de Goyrand habitant
de Toulouse age d'environ vingt huit ans
decret de jour neant personnel ou moyennant
serment par luy presté de Nainc Nisue sur
le st. Euangille notre seigneur approuvé et
juré de la Ville en les depones sur les
Interrogatoires qui luy sont par nous fait
comme suit

Interrogé par nous Il presente deuant nous
le tel fait de luy de sa precaution

Repond quil presente deuant nous pour
satisfaire a son decret de jour neant personnel
Contre luy l'acte de notre authenticité et qui luy a
été signifié ala Requête des Francois Bourgeois
ne faisant de luy de sa precaution

Interrogé si de dixieme du Courant luy qui
Repond, ayant été presté par led. Bourgeois
dit Varin de plaignant, pour luy a quel prix
il est de Giblet ala place de la pierre deuant laquelle
luy qui Repond passoit avec son femme M. son
amy; et le dant l'acte de luy ne d'ice
la Canne de laquelle Il en donna sur l'acte
Nainc et sur led. acte de plaignant
de Goyrand Saudible aff

Et non Content de C' Il auroit voulu son
 Gue pour en donner au^d plaignant qui l'ait
 de l'être atteint en le Coufant derrière les
 personnes qui avoient accouru au premier bruit
 Respond et Denie avoir donné de Coup
 de Canne au^d plaignant, Mais dit que
 Lagrue Nidy de Mem^e Jour de l'... Respondant
 étant Chef de plaignant ^{est} et voulant régler
 son Compte pour un Supat Il se fusa de la bag
 donner, disant en profferant plusieurs injures
 1.^o Respondant Contre de s. ^{plaignant}, et le pour de s. plaignant
 deguyons D'audi l'...
 luy l'ait Mem^e disant, de s. plaignant faisant
 des efforts pour le saisir, Et de s. Respondant
 ayant reconnu que le plaignant était yvre
 Il reprit Mem^e toutes ces Insultes et
 belit; Et quelque tems après le s. Respondant
 passant a la place de la pierre, de s. plaignant
 arreta de s. Respondant en l'appellant par derrière
 Comme Il en allait Pour éviter une Seconde
 Discussion avec cet homme la Et Comme de s.
 plaignant avec un air insolent en disant
 f... M. J'irai voir ce que fait le gibier
 Ce qui obligea de s. Respondant de luy faire signe
 de la main et de le laisser en depot; pour lors
 deguyons D'audi l'...

4
L'éd. plaignant de Courba pour l'armature de
pierres ou autres choses que lui. Respondant
ne peut pas bien distinguer; Ce qui l'obligea
de Mettre l'écrit à la Main afin des Garantir
des Insultes de l'éd. plaignant; ne l'en ayant
pas frappé sur l'oreille

Il y a une Représentation qu'il dissimule la vérité
puis qu'il luy a prouvé par des témoins
dignes de foy, qu'après qu'il luy a donné
plusieurs coups de Canne au d. plaignant
tant sur le Main que sur les bras; Il s'est
en l'air et luy a poursuivi jusqu'à dans la place
de la pierre et l'en auroit percuté si plusieurs
personnes ne l'eussent mis entre deux

Respond et de l'éd. Interrogatoire Comme
étant faux et supposé, n'ayant jamais eu
l'intention de frapper l'éd. plaignant de son épée
Malgré les injures que l'éd. plaignant profère
Contre l'éd. Respondant

Mieux note adire la vérité adit l'auant ditte
Lecture a luy faite de son audition Il y a persisté
à signer de la Vérité de ce qu'il a dit

Lu et dit par le Juge
L'auditeur et le Juge

22 Janvier 1725

audition de Noble -
Jean Francois Goyrand

Cour d'Appel

FF 769/1, procédure # 001.

pièce n° 5, audition (page-image 4/4)

Pièce n° 6,
requête de joint aux charges,
25 janvier 1725



Capitoul de Toulouse

A Vous Messieurs Les

Supplie samblemant Lesieur francois Corbortiquet
Die salueux mettre patifis Delapresam Ville En sous remontre
quele Supplianse tunc actuelment au berge Esse le quel
Nunc Journelment prendre les Repas Des tres honnables
Hommes tous presque Renouer Enfette ville Esse de
Nobles familles Demanier quele sieur gouverneur sieur Deft
Nartem s'roit venu Esse plus y auroit pris dans son auberge
asomptes Da quatre Janus mois pouran Sept Repas adine
avec son Vale Jusques Esse l'aur audixieme Dud qui araison
D'une lieue dix foz Gayon ouienem ala Soume de Dix
Lieres dix foz Double sieur gouverneur Es Debiten d'auers la
Supplianse de outre se Enfette des 4 jours ou Extraordinaire
que Lesupplianse de l'ordre Dud sieur gouverneur pour
Donner au Dint ~~Esse~~ ahuic ahuic Messieurs auberges
Deses amis quil auroit perdu pria pouran avec les foz
a Saize Lieres Demanier quele Supplianse ahuic foz son

afin de leur faire justice, mais d'ici le bon, d'un procureur
Et des gens Et des gens n'y auroit aucune pour arretes
Leur N. gouverneur de Lincoln qui étoit avec lui, et de tout ce
Deux pour amener à l'ouïe de la cour. Reparatrice le
duplisme en auroit porté la plainte de même pour faire
une information tout à fait concluante et obtenue contre les
dits gouverneur et d'ici journalement à l'honneur duquel il
a satisfait par l'interrogatoire qu'il en a rendu son
interrogatoire dans lequel il a tout à fait de qu'il même
Leur le fait de l'appréhension, car pourquoi le attendre que
Les lacs le mauvais traictement donc le sujet a des que pour le
Exercer, contre lui par les dits gouverneur, non pour tout,
fondement et même que par lequel il a voulu être payé
De quel les dits gouverneur lui doit, Revenant à la femme
De 26thior et qu'il mérite par la justification exemplaire
à ces lauzes. Il plaira messieurs à vos graces
ce qui résulte de l'entière procédure du duplisme toute
concluante et l'ensemble de l'interrogatoire dudit dits gouverneur
En rejettant ses qualifications fondement justes dits de
gouverneur envers le sujet aux prières de droit avec réparation
publique de l'insout de domager et l'interet femme au sujet
ce qui résulte de l'entière et attache le fondement et justes dits
En ainsin trouve approprié au sujet, la femme
De 26thior a quo Revenant j'eluz avec d'ici et faire bien

De confort

Le 25 Janv 1723 ala Requete de Messrs. Advers. Du
la cause signifié a Mr. Gouverneur des Advers. Du
la cause Bailly Copie Cabanis

25 Janvier 1723

Requête ordonnée

pour Lesieur Francois
Counbertegues des Vannes
mettre posséder

Contre Lesr Degouvenans

Donné le 25 Janvier 1723
à la Requête de
Messrs. Advers. Du
la cause Bailly Copie
Cabanis

Requête

FF 769/1, procédure # 001.
pièce n° 6, requête de joint aux charges (page-image 4/4)

Pièce n° 7,
compte des repas,
s.d. [4 au 10 janvier 1725]

[resté vierge, le verso du feuillet n'a pas été reproduit]

Conte a M^r Devoirant
 Du 4^e Janvier 1723
 adin^e es son valait 1th 10^r
 plus Le 3^e adin^e es
 son valait . . . 1th 10^r
 Le 6^e adin^e es son valait 1th 10^r
 Le 7^e adin^e es son valait 1th 10^r
 Le 8^e adin^e es son valait 1th 10^r
 Le 9^e adin^e es son valait 1th 10^r
 Le 10^e adin^e es son valait 1th 10^r

 10th 10^r

Plus Laitrodinaire du
 10^e Monte . . . 16th
 Le tout monter . . . 26th 10^r

L'aur luy est avec l'autre velle

Pièce n° 8,

mémoire du repas extraordinaire,

s.d. [10 janvier 1725]

transcription :

Mémoire de ce que j'ay servy le 10^e janvier 1725 pour Mr Goiran :

- une soupe couver d'un canar, d'un couly de nantille,
- plus une soupe de santé couver d'un chapons ;
- une tourte de huites pigons garny ;
- une longe de vaux paizant trois livres piqay à grolar avec un soupiqay au ganbon ;
- une dinde farcy aux holives avec un godivaux et trufes ;
- piés de cauchons ;
- plus un ragoux de choux fleuris ;
- plus deux langes de cauchons ;
- plus trois d'holives ;
- plus pommes d'apis ;
- fromages frais aux sucre ;
- plus chatagnes ;
- cournaillais ;
- pain ;
- plus trois paigas de vin de chez Mr de Caszes ;

le tout ci-dessus, 16#.

Plus prézant auxdit dinné ;

- Mr de Madron ;
- Mr d'Autarive ;
- Mr d'Aldier ;
- Mr d'Agrais ;
- Mr Soulailabon ;
- Mr de Lafont ;
- Mr de Caszes ;
- et Mr Goirans ;
- et Mr de Lormes.

Memoire de ce que j'ay servy
Le 10^e Janvier 1725 pour Mr

Goiran

une soupe couverte d'un
Canard, d'un Coulis de
Nantille - - - - -

plus une soupe de
Sante fourree d'un
chapons - - - - -

une Tourte de frites
pigeons garny - - - - -

une ^{ou} Longue d'oreilles
parlant trois Langues
piquay à grolar avec
un Soufflay aux
garbons - - - - -

une Dinde farcie
aux Laitues avec
un godiveau et truffes
pies de lauchon

plus un rayonne
deux fleurs

plus deux Langes de
Cauefontaine

plus trois Livres
D'holmes

plus pommes d'agris
fromages frais aux
sucres

plus chataignes
Courvaillais

pain

plus trois paiges
de vin de chez M^r
de lauze

de lauze ci-dessus
164

plus prèrant aux dit
dime

M^r de madron

M^r d'auquie

M^r d'aldon

M^r d'agrais

M^r foulailabon

M^r de lafont

M^r de lauze

et M^r goirans

et M^r de l'orme

Pièce n° 9,

conclusions définitives
du procureur du roi,
26 janvier 1755

[restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite]



 Le Procureur du Roy qui a veu l'arrest
 en faveur de Francois Comestiquere
 de Varennes contre et diffies avec l'ord.
 d'assignation du 10^e du courant le Coyer
 d'assignation avec l'assignation donnee a l'instance
 nos conclusions et d'assignation
 personnel mis au bon due. Coyer
 d'assignation lors contre le nomme
 Goyran et interrogatoire et réponses de
 noble Jean Francois Goyran le regte
 pruvée par led. Varennes et Comestiquere
 de d'assignation et assignation et l'assignation
 feroa de
 Conclut. que devant droit d'assignation
 aux parties en l'instance d'assignation
 doivent être mis hors de l'instance
 par led. Varennes et Comestiquere
 doit être condamné envers le
 Varennes en la somme de quinze livres

FF 769/1, procédure # 001.

pièce n° 9, conclusions définitives (page 1/4 – image 1/3)

De Damager en juteute et inhibition
et deffences doivent être faites avec
Goyron de de l'union neidmes appied
de puniton exemplaire et en plus
pour les demandes faites par le
Varenes dans les comptes lexi.
parties doivent être renvoyés avec
jardinais qui il appd. au Porquer
ce Auger de l'union de l'union 1725

En un de l'union de l'union de l'union
En un de l'union de l'union de l'union

FF 769/1, procédure # 001.
pièce n° 9, conclusions définitives (page 2/4 – image 2/3)

26 Janvier 1725

Conclusions définitives

Couffrancin Couvertiques
dit Yarennus

FF 769/1, procédure # 001.

pièce n° 9, conclusions définitives (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 10,
sentence définitive,
5 février 1725

Juge Le

Le Surintendant

1724 M

Laymeries

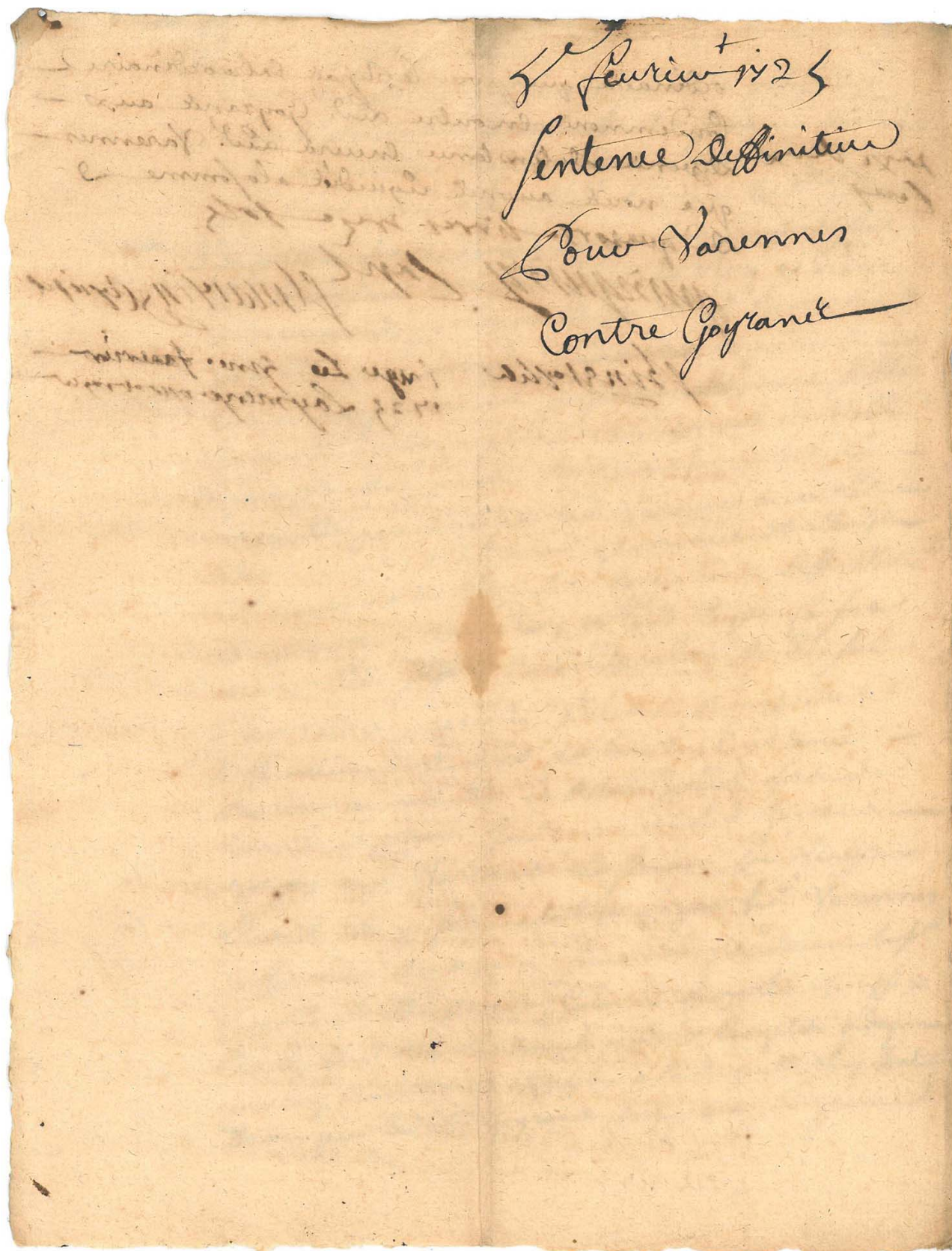
46

Entre François Converteguet dit Varennes
Maître patissier En l'absence d'elle demandeur
En l'absence pour lui de l'attribution Commis En sa
personne avey joint le procureur du Roy -
d'une part, noble Jean François Goyrand
d'autre part, sa personne ou ses d'officiers
Sauts et Entre d'icelle Varennes supp. par
Requête du vingt cinqième Janvier dernier
ordonnée de même jour d'une ordonnance de
soit signifiée a partie ou auor et Montre au
procureur du Roy, d'icelle signifiée a parties
Le même jour par Cabaret Suisse, Candante
a Bayil nous plaise Vue C'qui résulte de l'inter
procédure et de l'interrogatoire d'icelle Goyrand
et Rejetant les Caléifications, Condamner
d'icelle Goyrand aux peines d'icelle, En une
réparation, Cinq Cent d'icelle de dommages et
Interests, et au surplus Vue C'qui résulte
de Rolle attaché a ladite Requête, Condamner d'icelle
Goyrand a payer au supp. la somme de vingt six
Livre a quoy se joint ladite Rolle avec dépenses et
autres fins de l'icelle Requête avec dépenses d'icelle
part d'icelle p. de Goyrand Intime d'autre
C. Louis Capitoul
Vu l'ordonnance la Requête l'plainte de François

FF 769/1, procédure # 001.

pièce n° 10, sentence définitive (page-image 1/4)

Comestique de Varennes Maître palefrenier
avec ordonnance singulière du dix janvier dernier
sciemment scellée, exploit d'assignation donné
à témoin du Greffe dudit lieu sciemment Concl^{le} Cayer.
D'Inquisition faite en conséquence au barreau quel sont
les Conclusions Supp^{le}meur du Roy et d'icel
Sajournement personnel contre led. S. Goyran
des Greffe et l'indigne dudit Greffe Exploit de
d'icel Sajournement personnel sciemment scellé
à Concl^{le} Interrogatoires et Repon^{se} de Noble
François de Goyran du vingt deux d'icel, la
Requête présentée par led. Varennes avec d'icel
des Comptes d'icel y enonciée et attachée
à la Requête à ses fins les Conclusions définitives
Supp^{le}meur du Roy et tout ce que l'ap^{re}s
avoir été après la délibération de Concl^{le}
Par notre présente sentence disant droit
définitivement aux parties en l'instance
dessus auonc mis et metons icelle force de
Cout et de Procéd^{re}, Condamnons led. Goyran
à payer audit Varennes la somme de Vingt six
Livres dix sols à la charge par led. Varennes
de faire moyennant serment, pardevant l'ap^{re}s
Rapporteur d'icel, Comme quoy les Vingt six
Livres dix sols contenues en d'icel Comptes d'icel
par luy dévée et attachée à la Requête, luy sont
dûes par led. S. Goyran, soit par l'ap^{re}s



FF 769/1, procédure # 001.
pièce n° 10, sentence définitive (page-image 4/4)